



**Arsea**

Protection de l'enfance

**Handicap**

Développement social

# Livret d'accueil

## Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés



**Une place pour chacun  
un projet pour tous**

<b>Le SAMSAH est un des établissements et services gérés par l'ARSEA</b> .....	<b>4</b>
<b>Le service</b> .....	<b>5</b>
<b>Comment venir au service ?</b> .....	<b>6</b>
<b>Public concerné</b> .....	<b>7</b>
<b>Territoire d'intervention</b> .....	<b>7</b>
<b>Missions et objectifs du SAMSAH</b> .....	<b>8</b>
<b>L'équipe</b> .....	<b>9</b>
<b>Droit des usagers</b> .....	<b>10</b>
<b>Informations</b> .....	<b>11</b>
<b>Charte des droits et libertés de la personne accueillie</b> .....	<b>13</b>

# Le mot de la Directrice

Vous avez choisi le service d'accompagnement médico-social SAMSAH ARSEA pour vous accompagner dans votre vie quotidienne et vos projets.

Nous avons étudié, avec vous, vos attentes et nous avons répondu favorablement à votre demande d'accompagnement.

Nous construirons avec vous votre projet d'accompagnement et l'adapterons, si besoin, ensemble au fur et à mesure.

Nous veillerons à ce que l'accompagnement proposé par notre SAMSAH soit toujours respectueux de votre personnalité, de vos possibilités, de vos souhaits et parfaitement conforme à vos besoins.

Cette brochure a pour but de vous renseigner utilement sur notre service.

En vous souhaitant la bienvenue.

Catherine PHILIPPE  
Directrice

## Une histoire ...

Créée le 6 mars 1946 par décret ministériel, l'ARSEA s'est vue confier une mission de service public avec mandat d'apporter une aide technique au secteur naissant « de l'enfance inadaptée ». Elle fut chargée de créer et de gérer des établissements pour répondre aux besoins socio-éducatifs et pédagogiques d'une jeunesse en difficultés et à l'abandon au sortir de la guerre.

Fidèle à l'esprit de fondateurs, elle s'est constamment adaptée aux politiques en matière sociale et médico-sociale. elle a développé des actions en direction des personnes en situation de handicap (1960) et en direction des personnes en difficultés sociales (1980).

Aujourd'hui l'ARSEA gère à travers plus de quarante structures groupées en trois secteurs d'activité interdépartementale :

- accompagnement des jeunes en difficultés psychosociales  
**Pôle protection de l'enfance**
- actions diversifiées et adaptées à destination de personnes en situation de handicap et autistes  
**Pôle handicap et insertion**
- prise en compte d'adultes en pluri-difficultés et de seniors  
**Pôle développement social**

Notre action s'inscrit dans une mission d'intérêt général visant la protection et l'émancipation des personnes fragilisées quels que soient leurs difficultés ou leurs handicaps à travers un accompagnement personnalisé conduisant à leur réalisation personnelle et citoyenne. C'est dans cet esprit que l'ARSEA s'est fixé un impératif qui fédère et souligne ses finalités : **« Une place pour chacun  
Un projet pour tous ».**

## ... Des valeurs

Pour dynamiser ces trois pôles d'action, l'ARSEA s'appuie sur des valeurs qui s'inscrivent dans la longue tradition humaniste rhénane à l'écoute et au service de la personne, dans le respect de sa dignité et le souci de son épanouissement.

**Président : Dr Materne ANDRES**  
**Directeur Général : René BANDOL**

**À l'écoute et au service de la personne, dans le respect de sa dignité**

# Le service

## Coordonnées

Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés  
1 Faubourg des Vosges

68920 WINTZENHEIM

Tél: 03 89 27 75 90

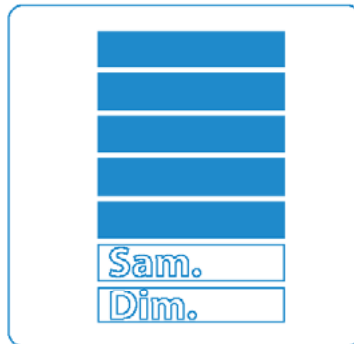
Fax: 03 89 27 75 94

E-mail: [accueil.samsah68@arsea.fr](mailto:accueil.samsah68@arsea.fr)

## Horaires

L'accueil se fait :

- du lundi au vendredi



- de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00



Les professionnels vous reçoivent sur rendez-vous au service et/ou au domicile et/ou autre lieu et d'intervention selon convenance.

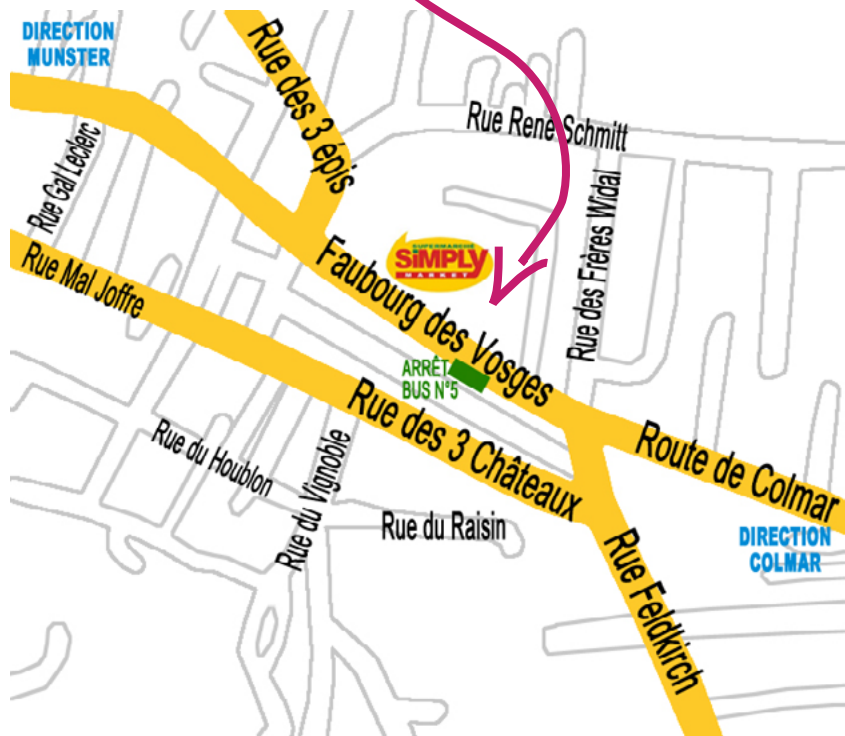
**Tout accompagnement est soumis à la libre adhésion du bénéficiaire.**

# Comment venir au service ?



- Bus TRACE N°5
- Arrêt : Faubourg des Vosges

SAMSAH :  
A proximité du supermarché  
SIMPLY-MARKET



# Public concerné

Le SAMSAH accompagne des adultes de 18 à 60 ans en situation de handicap psychique.

Le service est financé conjointement par l'Agence Régionale de la Santé et le Conseil Départemental.



# Territoire d'intervention



sur le territoire  
aut-Rhin.

# Missions et objectifs



L'accompagnement se fait sur la base d'un projet personnalisé élaboré avec vous. Il est soumis à la libre adhésion.

Il a pour mission de coordonner votre projet de vie et votre projet de soins dans le respect de la confidentialité.



## En fonction de votre projet :

Notre accompagnement pourra porter sur un ou plusieurs domaines.

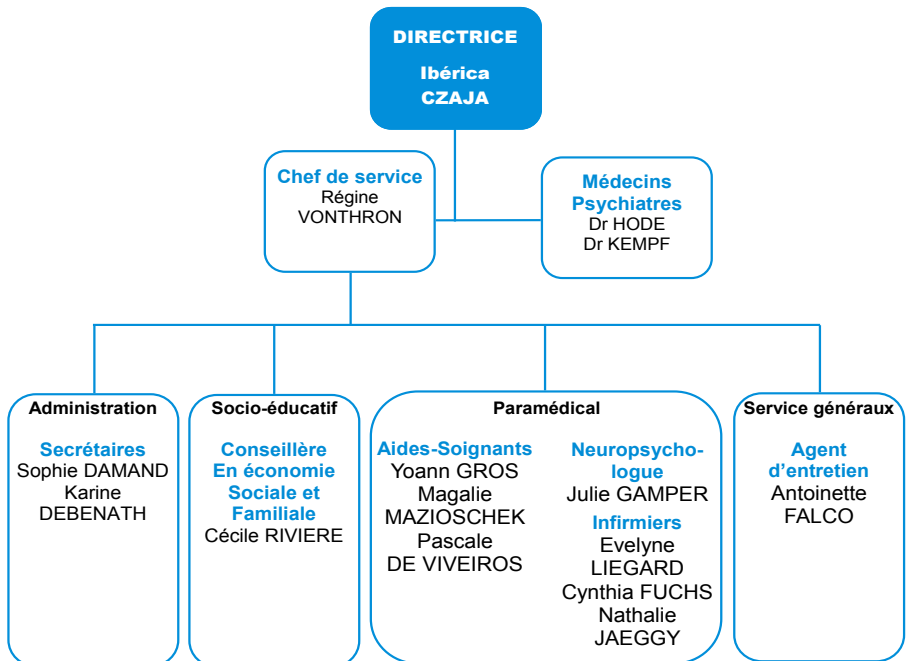
- La santé
- L'aide à la gestion de la vie quotidienne
- Les démarches administratives
- La formation et l'emploi
- L'accès aux activités et aux loisirs
- La réhabilitation psychosociale



# L'équipe

Une équipe pluridisciplinaire, composée de professionnels de la santé et de travailleurs sociaux, qui intervient au plus près des personnes et de leur environnement, dans le cadre de leur projet personnalisé.

## L'organigramme du service :



**L'ARSEA mettra tout en œuvre pour que votre passage au SAMSAH soit constructif et le plus bénéfique possible. Pour ce faire, l'ensemble du personnel sera attentif à vos besoins et à vos demandes et mettra à votre disposition ses compétences et ses disponibilités.**

# Droit des Usagers



Dans le respect de la loi du 2.01.2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et la loi du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté de la personne handicapée, le SAMSAH s'inscrit dans l'intérêt global des personnes.

Il garantit le plein exercice de la citoyenneté et la mise en œuvre des droits et obligations de la personne dans leur contribution à la vie sociale.

Conformément à la réglementation et pour favoriser l'expression des personnes ainsi que celle de leurs représentants légaux, le SAMSAH mettra en place, compte tenu de la particularité du service, un document d'enquête de satisfaction qui sera remis à toutes les personnes bénéficiant d'un accompagnement par le service.

En référence à l'arrêté de septembre 2003, la Charte des Droits et des Libertés de la personne accueillie est en annexe à ce document.

# Informations

## En matière d'assurance



Responsabilité Civile de l'ARSEA, la MAIF à NIORT 0800 875 875 (Numéro vert).

Chaque bénéficiaire du SAMSAH est responsable de ses actes et de leurs conséquences. La souscription à une assurance Responsabilité Civile est nécessaire.

## Confidentialité



Les données sont protégées par le secret professionnel, auquel est tenu l'ensemble du personnel.

## Recours possibles

Auprès du Président de l'ARSEA, le  
Docteur Materne ANDRES  
Auprès du Directeur Général de l'ARSEA,  
Monsieur René BANDOL

ARSEA :  
204 Avenue de Colmar  
67029 STRASBOURG CEDEX  
Tél. 03.88.43.02.50  
Email : [accueil.direction@arsea.fr](mailto:accueil.direction@arsea.fr)



### Personne qualifiée :

En cas de non-respect du droit des usagers par le service, il est possible de faire appel à la « personne qualifiée » nommée pour le Haut-Rhin :

M. Denis THOMAS  
66 avenue Robert Schuman  
68100 MULHOUSE  
Tél. : 06.07.95.01.60  
Email : [denis.thomas21@orange.fr](mailto:denis.thomas21@orange.fr)

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

## **Article 1er - Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.



### **Article 3 - Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.


La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

### **Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.



2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



## **Article 5 - Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Article 6 - Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



## **Article 7 - Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 - Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.



## Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

# Mes notes



A series of horizontal dashed lines for writing, spanning the width of the page below the icon.

Le SAMSAH 68 est un des établissements et services gérés par l'ARSEA.

Association Régionale Spécialisée d'action  
sociale, d'Education et d'Animation



SIÈGE ET DIRECTION GÉNÉRALE  
204 Avenue de Colmar  
B.P. 10922 - 67029 Strasbourg Cedex  
03 88 43 02 50  
[www.arsea.fr](http://www.arsea.fr)  
[accueil.direction@arsea.fr](mailto:accueil.direction@arsea.fr)  
Mission reconnue d'utilité publique